

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?  
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F12344/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F12344/abonnement))

# Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?

Vérfié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Fonction publique d'État (FPE)

Les corps de la fonction publique d'État sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé \_\_\_\_\_, fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

## Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

### Catégories d'emplois

#### Catégories Niveaux de recrutement

A	Bac + 2 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par [promotion interne \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757) ou concours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>) .

## Corps

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **corps** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Corps des professeurs des écoles

## Structure du corps des professeurs des écoles

Classification	Intitulé
Catégorie	A
Corps	Professeurs des écoles
Grade de recrutement	Professeur des écoles de classe normale : 11 échelons
1 <sup>er</sup> grade d'avancement	Professeur des écoles hors classe : 7 échelons
2 <sup>e</sup> grade d'avancement	Professeur des écoles de classe exceptionnelle : 5 échelons

## Grade

Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade.

Le corps peut avoir un ou plusieurs grades selon son \_\_\_\_\_. Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par avancement de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>)

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit.

## Échelon

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la \_\_\_\_\_. Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le \_\_\_\_\_, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit \_\_\_\_\_) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit \_\_\_\_\_) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1<sup>er</sup> échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>). L'avancement d'échelon est un droit.

## Vidéo : L'emploi dans la fonction publique, comment ça marche ?

## Territoriale (FPT)

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque cadre d'emplois regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé \_\_\_\_\_, fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son cadre d'emplois, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

## Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

### Catégories d'emplois

Catégories	Niveaux de recrutement
A	Bac + 3 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par promotion interne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>) ou par concours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>)

## Cadre d'emplois

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **cadres d'emplois** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Cadre d'emplois des agents de police municipale.

### Structure du cadre d'emplois des agents de police municipale

Classification	Intitulé
Catégorie	C
Cadre d'emplois	Agents de police municipale
Grade de recrutement	Gardien-brigadier : 12 échelons
Grade d'avancement	Brigadier-chef principal : 10 échelons

## Grade

Le grade permet à son titulaire d'occuper un certain nombre d'emplois.

Les cadres d'emplois ont un ou plusieurs grades selon leur statut particulier. Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un cadre d'emplois se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder aux grades supérieurs par avancement de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque cadre d'emplois, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit.

## Échelon

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la . Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le , d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit ) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit ) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1<sup>er</sup> échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>). L'avancement d'échelon est un droit.

## Vidéo : L'emploi dans la fonction publique, comment ça marche ?

## Hospitalière (FPH)

Les corps de la fonction publique hospitalière sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé , fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

## Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

### Catégories d'emplois

Catégories	Niveaux de recrutement
A	Bac + 3 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par promotion interne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>) ou concours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>).

## Corps

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **corps** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Certains emplois supérieurs hospitaliers peuvent ne pas être organisés en corps. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Corps des infirmiers anesthésistes

### Structure du corps d'emplois

Classification	Intitulé
Catégorie	A
Cadre d'emplois	Infirmiers anesthésistes
Grade de recrutement	1 <sup>er</sup> grade d'infirmier : 10 échelons
Grade d'avancement	2 <sup>e</sup> grade d'infirmier : 6 échelons

## Grade

Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade.

Le corps peut avoir un ou plusieurs grades selon son \_\_\_\_\_. Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou \_\_\_\_\_.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par avancement de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>)

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit.

## Échelon

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la \_\_\_\_\_. Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le \_\_\_\_\_, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit \_\_\_\_\_) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit \_\_\_\_\_) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1<sup>er</sup> échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) \_\_\_\_\_. L'avancement d'échelon est un droit.

## Vidéo : L'emploi dans la fonction publique, comment ça marche ?

### Textes de loi et références

Code de la fonction publique : articles L411-1 à L411-9

- ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422136/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422136/))

Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des

- retraites (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000669623>)

### Voir aussi

Avancements d'échelon et de grade dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>)

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568)

Traitement indiciaire dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>)

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461)